

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉCISIONS**

**Année 2022**

**Décision du 19 décembre 2022**

<b>12.2022-08</b>	<p><b>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</b></p> <p><b><u>OBJET</u> : Convention d'occupation des équipements aquatiques Aqua'val Sèvre et Aqua'val Maine dans le cadre de cours particuliers</b></p>
-------------------	---

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public, de mettre à disposition de chaque Maître Nageur Sauveteur (MNS) signataire un espace au sein des piscines Aqua'val, afin que ces derniers puissent y proposer, à titre d'activité accessoire, des cours particuliers,

**Considérant** les avis favorables de Clisson Sèvre et Maine Agglo concernant les demandes de cumul d'activité formulées par les MNS signataires,

**Considérant** le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** : de conclure, avec chaque MNS signataire, une convention d'occupation privative du domaine public afin de mettre à disposition les piscines Aqua'val en vue d'y donner, à titre accessoire, des cours particuliers.

**ARTICLE 2** : que dans le cadre de la présente convention, les MNS signataires seront tenus au versement d'une redevance d'occupation à hauteur de 5% des recettes perçues au titre de leur activité d'enseignement privé.

**ARTICLE 3** : que la convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et pour une année.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,  
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site  
internet le : 23/12/2022

## CONVENTION

### D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES AQUA'VAL SEVRE ET AQUA'VAL MAINE DANS LE CADRE DE COURS PARTICULIERS

Entre :

**Clisson Sèvre et Maine Agglomération**, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président  
D'une part,

Et :

Agent ci-après dénommé, « **Le MNS signataire** », situé au ...  
D'autre part,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article I.

Le MNS signataire de la présente convention est autorisé à enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui lui incombe.

Le MNS signataire doit être sous contrat auprès de la CSMA, élément préalable à l'accès à cette convention.

Le Titulaire reconnaît être en règle avec la Législation en matière fiscale et sociale pour l'activité privée de cours de natation.

#### Article II.

Le MNS signataire est libre tant au niveau de la nature des cours, du choix du public, que des tarifs à appliquer. Toutefois, il se conformera aux termes du décret d'application N°2007-658 du 2 mai 2007 pris en application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 en ce qui concerne le plafonnement en cas de cumul de rémunérations.

Le MNS signataire de la présente fournira les documents suivants :

- 1/Le statut d'auto-entrepreneur
- 2/La validation par la Collectivité de sa demande de cumul d'activité
- 3/Une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation par l'occupant des équipements mis à sa disposition.

#### Article III.

Les piscines communautaires seront utilisées dans le cadre de cet enseignement, dans les conditions suivantes :

- 1/Les cours se tiendront obligatoirement durant les heures d'ouverture au public

2/Le nombre de séances est limité à 10 par semaine par MNS (ce chiffre est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent).

3/Le nombre de participants à chaque séance est d'une personne (sauf exception validée par la CSMA)

#### Article IV.

Le MNS signataire devra verser à la Communauté d'Agglomération une participation de 5% de ses recettes au titre de la mise à disposition des bassins pour l'enseignement de la natation à titre privé.

#### Article V.

L'accès à la piscine des élèves doit s'effectuer par la porte d'entrée de la piscine après acquittement d'un droit d'entrée auprès de la caisse de l'établissement.

L'élève est sous la responsabilité du MNS signataire le temps de son cours.

#### Article VI.

Le Titulaire s'engage à prendre soin des équipements et du matériel qui lui sont confiés.

Il contrôlera les entrées et les sorties des participants aux activités concernées.

Il fera respecter les règles de sécurité.

#### RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature des deux parties et pour une année.

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par le titulaire à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception ou pour cas de force majeure, cessation d'activité ou autre motif qui seront soumis à l'appréciation de la CSMA et signifiés au Président par lettre recommandée

- Par la CSMA, si les équipements sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, en cas de force majeure ou pour des motifs liés au bon fonctionnement des services territoriaux, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Titulaire.

Fait à .....

**Le Président de la CSMA**

JEAN-GUY CORNU

**Le MNS Signataire**

*(signature du demandeur)*



Le Président,  
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site  
internet le : 23/12/2022